

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 2 MARS 2023

N° CCAS_2023DL006

Date de convocation : 24 février 2023

Affichage du compte-rendu : 24 novembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux mars à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Véronique GIROMAGNY (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Florence BUACHE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2312-1 et L 2313-1 et D 2312-3 ;

Un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales des budgets de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant le vote des budgets primitifs et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT ; Dans les villes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En conséquence, Monsieur le président propose d'examiner ensemble et d'échanger sur la situation financière du CCAS et du SAAD et ses perspectives budgétaires 2023.

Le débat d'orientation budgétaire donne dorénavant lieu à un vote.

Après avoir évoqué le contexte économique et financier des budgets primitifs 2023 (1 et 2) nous aborderons les principales orientations financières de l'exercice 2023 (3) ainsi que les données relatives à la gestion des ressources humaines (4).

1 LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La conjoncture économique dans laquelle a été votée la loi de finances pour 2023 nous permettra d'apprécier le contexte dans lequel s'inscrit notre prévision budgétaire.

1.1 CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL

PANORAMA GÉNÉRAL (*chiffres FMI avril et octobre 2022*)

Les trois dernières années ont été intenses aux plans politique, géopolitique et économique.

La pandémie de covid 19 a entraîné une récession majeure conduisant à une baisse du PIB jusqu'en 2021. En 2021, l'on observe une reprise vive de la croissance économique à des rythmes différents selon les pays et les secteurs économiques.

Finalement avec les mesures vaccinales qui ont renforcé la confiance des ménages et la politique budgétaire de soutien aux entreprises, les conditions ont été favorables à la reprise et à un retour à une situation quasi normale au début de l'année 2022.

Mais en février 2022, la Russie envahit l'Ukraine. Cet événement géopolitique produit des répercussions majeures sur l'économie et notamment sur les prix de l'énergie et des marchés agricoles mondiaux.

Ces conséquences se sont conjuguées avec celles des suites de la pandémie qui a institué des goulets d'étranglement dans certaines chaînes de production.

Cette reprise intense de la demande du fait du soutien des ménages et de la consommation ainsi que la hausse des prix de l'énergie a conduit à une situation en demi-teinte pour l'économie mondiale. La reprise ne sera pas consolidée en 2023.

LA CROISSANCE

En 2020, la croissance mondiale chute de 3,3 %.

S'établissant à -4,7 % pour les pays avancés du G20 (Etats Unis, zone euro, Japon, Canada et Royaume Uni), la récession a touché plus durement le Royaume Uni (-9,9%) et la zone euro (-6,6 %). Cette baisse plus marquée est liée aux fermetures de commerces et aux distanciations sociales mises en œuvre plus rapidement en zone EURO qu'aux États Unis (3,5%).

En 2021, on assiste à un rebond vigoureux faisant suite à la fin des mesures de distanciation sociale.

La croissance mondiale progresse de +5,8 %. Cependant, les variations sont fortes d'un pays à l'autre (+6,2 % G20, +8,1 % Chine, +5,5 % Espagne, + 5,2 zone EURO, + 6,8 % France).

En 2022, sur le chemin d'un retour à la normale, les répercussions de la guerre et les conséquences de la crise sanitaire qui se poursuivent provoquent une décélération dans les grandes économies notamment en Chine qui a pesé sur le niveau de croissance économique mondiale.

Les estimations des statisticiens prévoient une croissance de + 3,2 % (3,1 % zone EURO, 1,6 % Etats Unis, 3,7 % pays émergents).

En 2023, la baisse de la croissance devrait se prolonger.

Les prévisions situent le niveau de croissance entre 2,2 et 2,7 % soit les chiffres les plus bas constatés, hors crise financière et pandémie. Cet étiage est tiré vers le bas par le niveau de croissance attendu en Chine à 3,2 % et le décrochage fort de la zone EURO notamment en Allemagne et en France (+0,3 % pour zone EURO) ceci sous l'effet de l'inflation et de la dégradation de la demande mondiale.

L INFLATION

L'inflation se généralise dans la plupart des économies.

Le phénomène pourrait être modéré par les politiques monétaires de hausse des taux et la diminution du goulet d'étranglement dans les chaînes de production.

Mais la flambée des prix de l'énergie et le renchérissement des coûts de la main d'œuvre sont des facteurs d'incertitude pour 2023.

Il faut observer que même avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'inflation était déjà supérieure aux objectifs des banques centrales dans la plupart des pays du G20. Tirée par la première flambée des prix de l'énergie qui a fait suite au COVID (difficultés d'approvisionnement et hiver froid), la mécanique inflationniste était déjà perceptible.

Ses effets se répandent sur l'ensemble des indicateurs économiques.

Il faudra observer la conjonction entre croissance et inflation en 2023 car une inflation trop forte perturbe la croissance (anticipations perturbées, diminution de la confiance dans l'économie, baisse de pouvoir d'achat des ménages quand les salaires ne peuvent pas suivre...).

EMPLOI

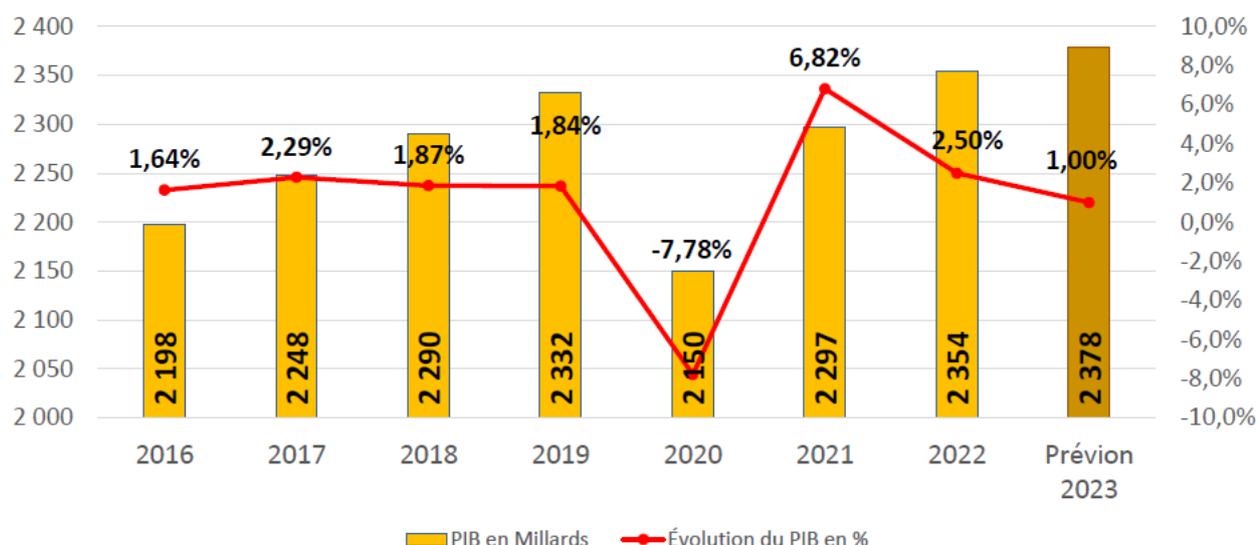
Le niveau de chômage a baissé après la pandémie, globalement à un niveau inférieur au seuil observé avant la pandémie. Ce phénomène se retrouve dans le monde entier. Cependant, bien que n'ayant jamais été aussi proche du plein emploi depuis 20 ans, le phénomène ne répond pas au problème du marché de l'emploi car des difficultés de recrutement persistent. Les publics très éloignés de l'emploi demeurent sans solution. Aussi émergent des projets pour faciliter le recours à la main d'œuvre étrangère en France et en Allemagne.

1.2 PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES NATIONALES

1.2.2 CONTEXTE : L'ÉTAT DE LA CONTRAINTE FINANCIÈRE

Une hausse du PIB ralentie pour 2023

Évolution du PIB



Le PIB a augmenté de +2,5 % d'après l'INSEE en 2022 Cette évolution est moins élevée que les prévisions du gouvernement présentées en septembre +2,7 %

La croissance se limiterait à +1 % en 2023 traduisant le ralentissement important de l'économie compte tenu des tensions géopolitiques, du climat inflationniste actuel et des marges de manœuvre budgétaires. Celles ci deviendront de plus en plus réduites en raison du déficit persistant des administrations publiques, de la croissance de la dette et de la hausse des taux d'intérêt.

L'inflation se poursuivra. La Banque de France estime que l'ICPH 2023 se situerait autour de +4,2 % avant de refluer à 2,5 % en 2024.

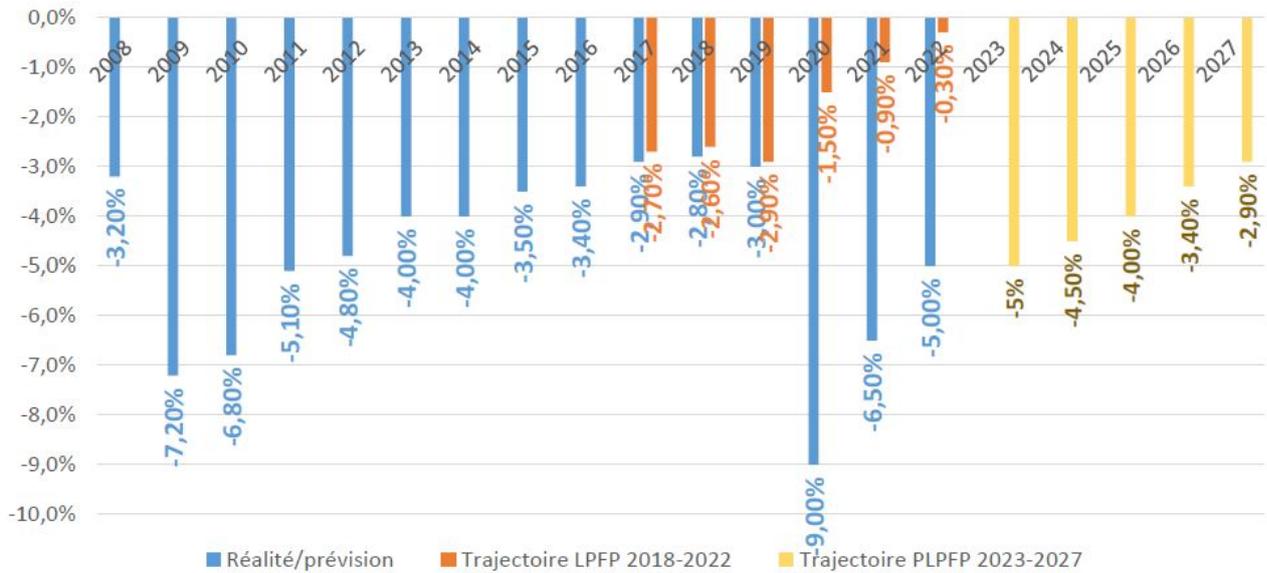
Prévisions de croissance

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE	
	2022	2023
Hypothèse gouvernement PLF 2023/ PLFPF 2023-2027	2,7	1,0
Banque de France / BCE (septembre 2022)	2,6	-0,5 à 0,8
Perspectives économiques de l'OCDE (septembre 2022)	2,6	0,6
FMI (juillet 2022)	2,5	0,7
INSEE (nov 2022)	2,5	1,0
Commission Européenne (nov 2022)		

En France, la croissance s'est établie à 6,8 % en 2021 soit plus que la zone euro à 5,2 %. L'écart est resté positif en 2022. La France pourrait avoir une croissance très légèrement positive mais la prévision du gouvernement de 1 % se situe au dessus d'autres institutions. Le FMI estime une croissance de 0,7 %.

La trajectoire du déficit public.

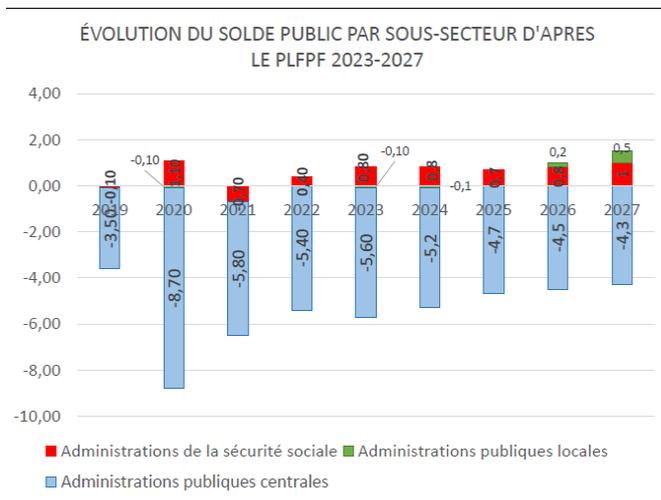
Comparaison et évolution de la trajectoire de redressement des finances publiques



La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques initialement envisagée par le projet de loi de programmation des finances publiques parviendrait à un déficit budgétaire inférieur à 3 % du PIB à l’horizon 2027.

Cet objectif est de 2,6 points supérieur à l’objectif affiché en 2017 pour 2022 (Prévu - 0,3 % /Réalisé -5 % à comparer avec -2,3 % pour la zone euro).

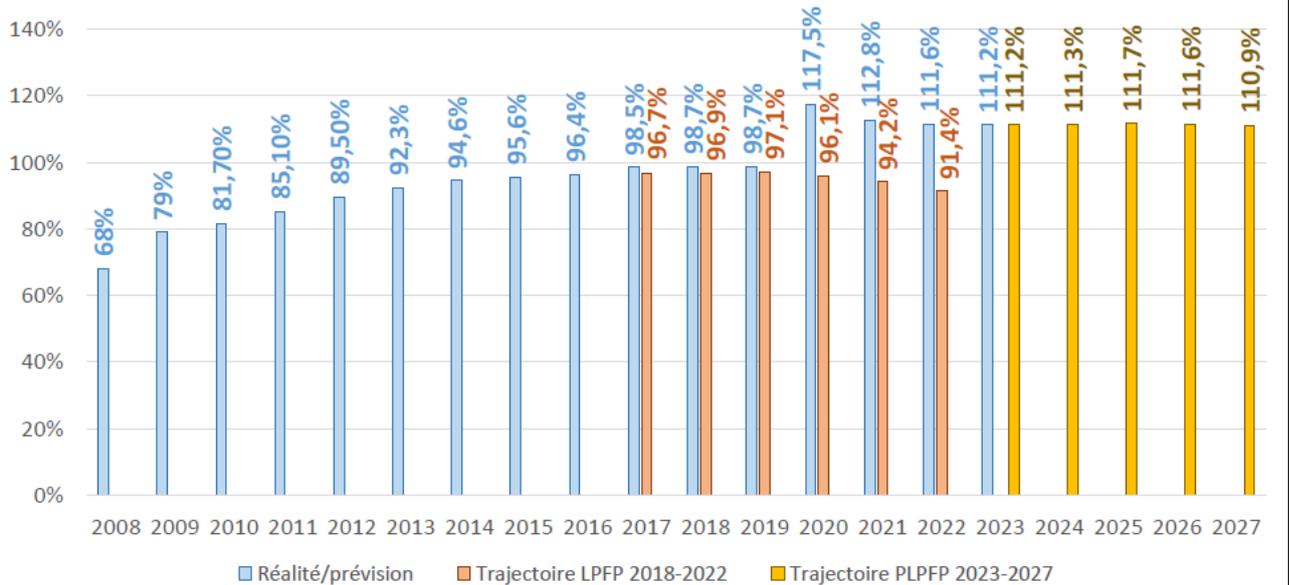
En 2022 le déficit attendu s’établit à -5 % du PIB, il était de -6,6 % en 2021. L’État porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. Les collectivités locales porteraient 23 % de cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation. Or la loi de programmation n’ayant pas été votée, nous ne savons pas comment sera appelée la contribution des collectivités locales dans cette simulation.



	Solde en points de PIB 2022	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,40	-4,30	1,10	50,0%
Collectivité (APUL)	0,00	0,50	0,50	22,7%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,40	1,00	0,60	27,3%
Total	-5,00	-2,80	2,20	100,0%

La trajectoire de la dette publique

Comparaison de la trajectoire de la dette



Concomitamment à la réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquera pas une décreue significative sur la période 2023/2027 et s'élèvera à plus de 3 000 Mds en 2023.

Le besoin prévisionnel de financement de l'Etat pour 2023 est de 305,5 Milliards d'euros.

Un redressement des finances publiques lent et très incertain

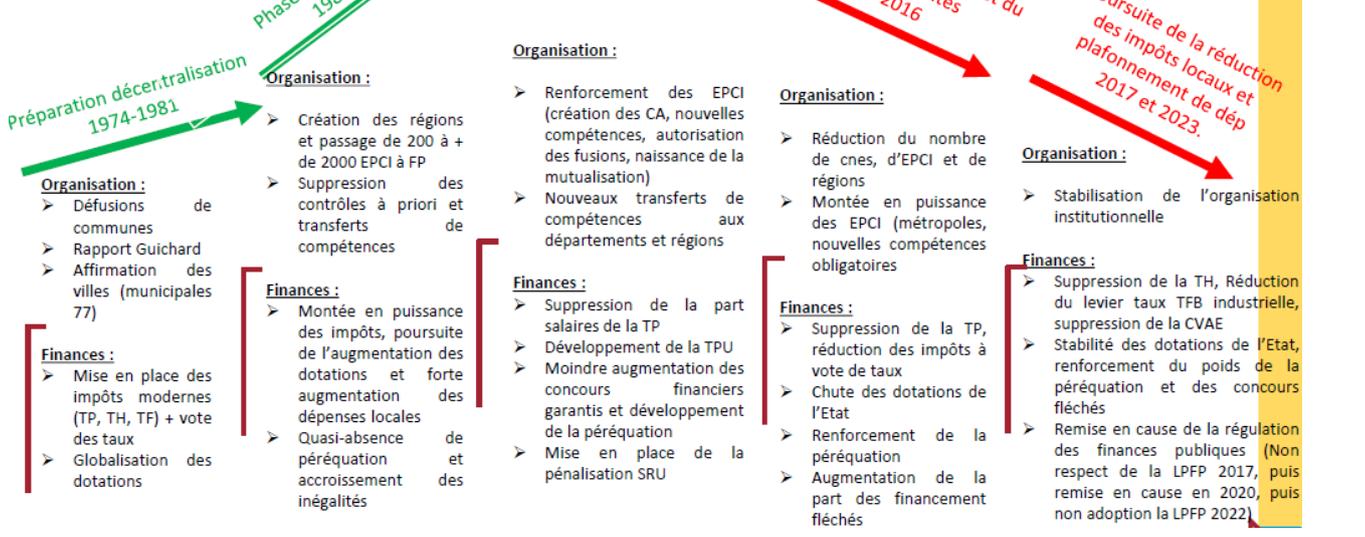
Le Haut Conseil des Finances Publiques précise que « le Gouvernement prévoit pour 2023 une simple stabilité du déficit public effectif, une amélioration au mieux limitée du solde structurel et une quasi stabilité du ratio de dette. Le redressement des finances publiques s'annonce ainsi lent et très incertain en 2023. La soutenabilité à moyen terme des finances publiques continue donc à appeler à la plus grande vigilance. Le Haut Conseil rappelle que le retour à des niveaux de dette garantissant à la France de disposer de marges de manœuvre suffisantes est nécessaire pour être en mesure de faire face à des chocs macroéconomiques ou financiers et aux besoins d'investissement public. Il suppose un effort collectif reposant sur la maîtrise de la dépense couplée à la recherche d'une plus grande efficacité de celle-ci »

Des finances locales devenues plus contraintes

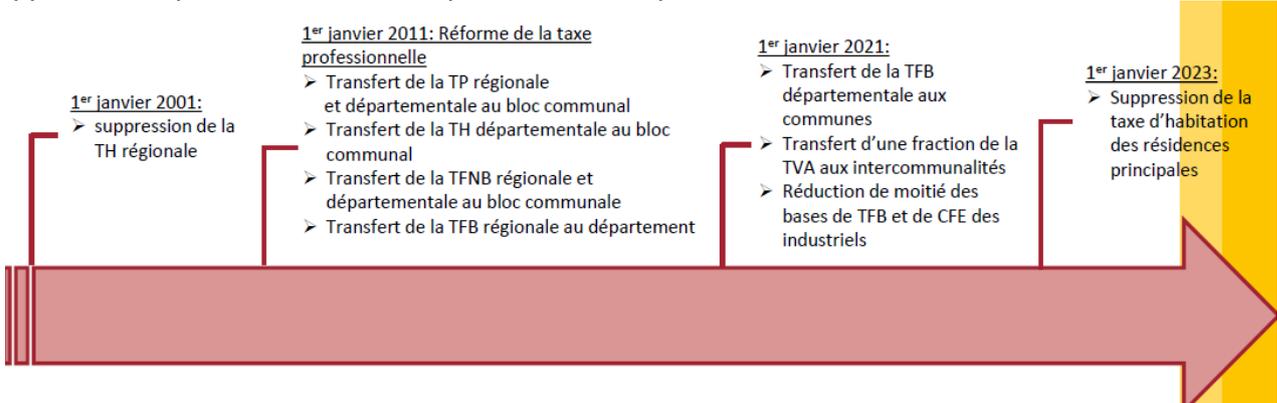
La décentralisation s'était réalisée sur une relative autonomie fiscale des communes. Cette autonomie a été peu à peu remise en cause, ce qui questionne désormais sur l'avenir des finances locales.



Amorce avec des ressources plus dynamiques et libres d'emploi | **Déploiement : équipement des territoires/augmentation des dépenses soutenue par la croissance inégale de la fiscalité** | **Affaiblissement du dynamisme des recettes** | **Mise en cause de l'autonomie financière et amorce de la réduction du nb de centres de décision** | **A partir de 2017 : Réduction des impôts locaux et suspension de la contrainte financière**



Rappel de la répartition des taxes à pouvoir de taux pour les collectivités territoriales



	2001		2011		2021		2023	
Région	TH	TFB	TFNB	TP				
Département	TH	TFB	TFNB	TP				
Intercommunalité	TH	TFB	TH	TFB	TH	TFB	TH	TFB
	TFNB	TPU	TFNB	CFE	TFNB	CFE	TFNB	CFE
Commune (FPU)	TH	TFB	TH	TFB	TH	TFB	TH	TFB
	TFNB	TP	TFNB		TFNB		TFNB	

1.3 LA LOI DE

FINANCES POUR 2023.

1.3.1 L'échec de l'adoption du PLPFP 2023 - 2028

Imposée par la discipline budgétaire européenne, la présentation d'un nouveau projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 est rendue nécessaire par l'achèvement au 31 décembre 2022 de la précédente LPFP 2018 2022. Le texte a d'abord été rejeté par l'Assemblée Nationale. Il a été ensuite examiné en commission par le Sénat le 27 octobre dernier. Cet examen a donné lieu à des évolutions du texte notamment sur l'effort des dépenses des administrations publiques. La majorité sénatoriale souhaitait une implication plus forte pour la réduction des dépenses publiques de l'État.

En revanche elle a rejeté lors de la lecture et de la discussion du sur l'instauration des Pactes de confiance au motif que les sanctions prévues seraient de nature à priver les collectivités concernées de leur libre administration.

Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement était en effet instauré au niveau national afin de faire contribuer les collectivités à un effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

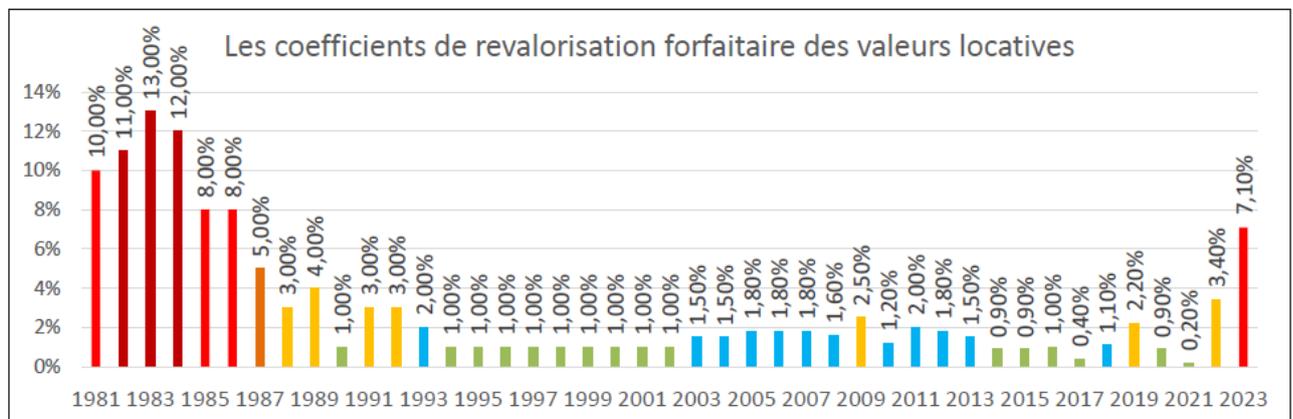
	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	+3,8%	+2,5%	+1,6%	+1,3%	+1,3%

Le texte qui a été adopté par le Sénat a été soumis à la commission mixte paritaire mais n'a pas trouvé d'issue positive. Cela constitue un angle mort de la stratégie de l'État dans le pilotage des finances publiques et fait peser un aléa sur les modalités futures de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques.

1.3.2 Les principales mesures de la loi de finance pour 2023

Revalorisation des valeurs locatives des bases foncières

Les bases fiscales étaient auparavant actualisées en fonction d'un taux voté par les parlementaires. Elles sont depuis 2020 adossées à l'inflation constatée pour les locaux d'habitation ce qui est favorable aux collectivités. Ce taux s'établit en 2023 à 7,1 %.



Ce niveau permettra d'absorber une partie uniquement de la progression des charges constatées par les collectivités avec en tout premier lieu l'énergie. Cette revalorisation ne s'applique pas aux bases professionnelles qui font l'objet d'une cotation spécifique en fonction de l'évolution des loyers constatés dans chaque catégorie et par secteur au niveau départemental. La révision des valeurs locative prévue en 2023 est repoussée en 2025.

Les ajustements apportés à la réforme de la taxe d'habitation

Pour rappel, le produit de la taxe d'habitation a été supprimé pour l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale.

Dorénavant, le produit perçu par les communes sera quasiment systématiquement différent du produit payé par les contribuables.

En compensation, les communes se sont vues transférer le taux départemental de taxe foncière. (En compensation la Métropole a perçu une fraction de TVA).

Cependant le mécanisme de compensation n'intégrait pas les taux des syndicats intercommunaux.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le conseil constitutionnel a décidé de modifier sa réforme.

La loi de finances rectificative pour 2022 a donc prévu l'instauration le versement d'une dotation au titre de 2021 versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation dans le cadre de la fiscalisation des contributions servant au financement des syndicats

A compter de 2022 le produit de TH à remplacer pour les communes a été majoré du taux syndical pour le calcul du coefficient correcteur. Cela constitue deux recettes importantes et non prévues pour la ville.

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

L'article 55 de la loi de finances entérine la suppression définitive de la CVAE à compter de 2024.

La réforme est introduite en deux temps :

- Une réduction de moitié du produit de CVAE levé sur les entreprises au titre de l'imposition 2023,
- Une suppression totale de cet impôt interviendra à compter de 2024 ce qui entraînera la disparition de la contribution économique territoriale. Seule perdurera la CFE (contribution foncière des entreprises).

1^{ER} janvier 2010 :

- Suppression de la taxe professionnelle et remplacement par la CET
- Mise en œuvre de la CVAE et d'un mécanisme de prise en charge de partiel de la CVAE par l'Etat (différence entre le taux appliqué à l'entreprise et le taux national de 1,5%)

2016 : Réduction de la part des départements au profit des régions

- La part départementale du produit de CVAE est passée de 48 à 23,5% pour financer le transfert de la compétence transport aux Régions.

2021 : Réduction de moitié de la CVAE

- Réduction de moitié CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional qui ne conserve que le bénéfice du transfert des frais de gestion. Cette suppression s'est traduite par le transfert d'une quote part de TVA nationale aux régions.

- Réduction de moitié de la pression fiscale sur les contribuables

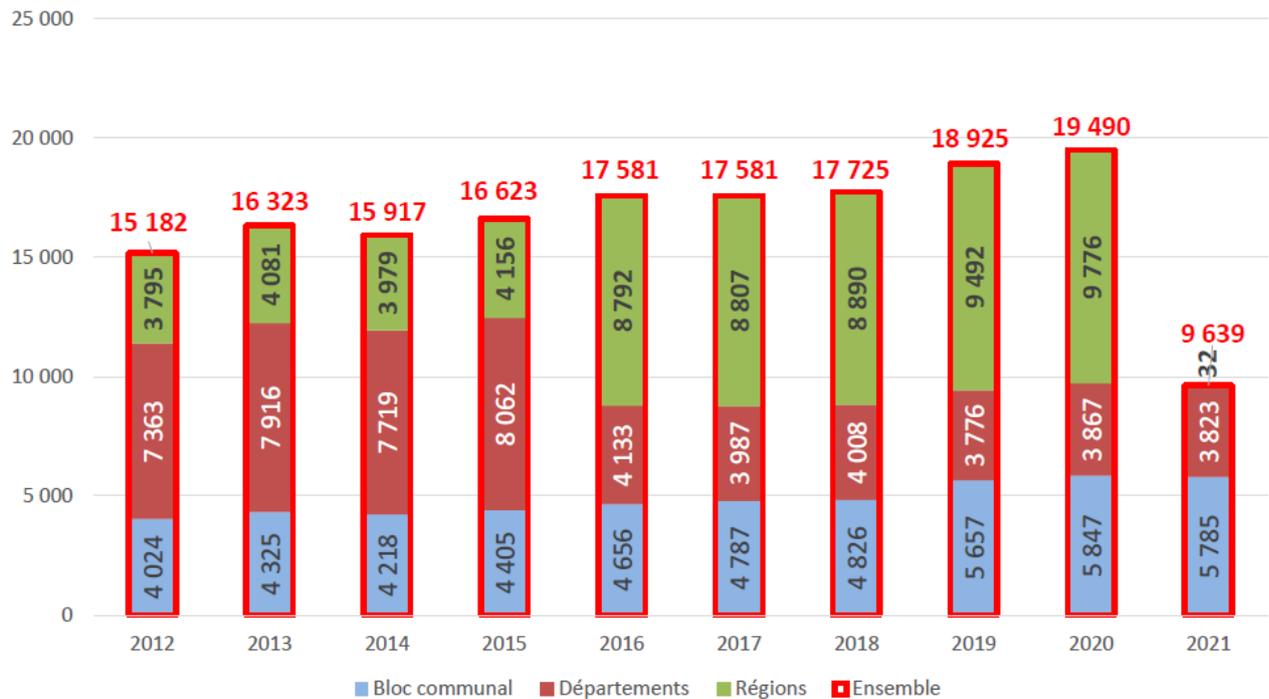
Réduction de la pression fiscale sur les entreprises

2023 : Réduction de la CVAE de 50%

- 2023 : dernière année d'assujettissement des entreprises (produit à destination du budget de l'Etat)
- Attribution en lieu et place d'une fraction de TVA au bloc communal et aux Départements

2024 : suppression complète de l'imposition

Evolution du produit de CVAE depuis 2012 (en €)



Le remplacement de la CVAE par une fraction de la TVA n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux des collectivités du bloc communal. Celui-ci a été très sévèrement réduit par la suppression de la taxe professionnelle en 2010-2011 et par la suppression de la taxe d'habitation en 2021.

En revanche :

- ☛ Il réduit encore la fraction des recettes fiscales liées au développement économique et urbain territorial (il se limitera aux produits des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la cotisation foncière des entreprises),
- ☛ Il subsiste une incertitude quant aux modalités de répartition du dynamisme de la TVA pour les collectivités du bloc communal,
- ☛ L'augmentation des produits de taxe sur le foncier bâti perçue par les communes au titre des entreprises liée à la réforme de la TH et la suppression de la CVAE perçue par les EPCI engendrent un renversement de la logique qui avait prévalu à l'instauration de la Taxe professionnelle unique. Désormais les communes représenteront l'acteur du bloc communal qui percevra le plus de recettes fiscales lors de l'implantation de nouveaux établissements.

Report de deux ans de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation.

La loi de Finances pour 2020 prévoit les modalités de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation se fonde sur le modèle de la

révision des locaux professionnels :

- La révision initiale et une mise à jour permanente des évaluations,
- La nouvelle année de référence pour les valeurs locatives cadastrales devenait le 1er janvier 2023.

L'article 106 de la LFI 2023 vient repousser de deux ans la réforme, l'année de référence des valeurs locatives sera donc le 1er janvier 2025 et non plus 2023.

La prise en compte de la dimension écologique dans la fixation du taux de subventionnement de la DSIL.

La dotation de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des EPCI est destinée à soutenir les projets de :



Les communes peuvent bénéficier de la DSIL.

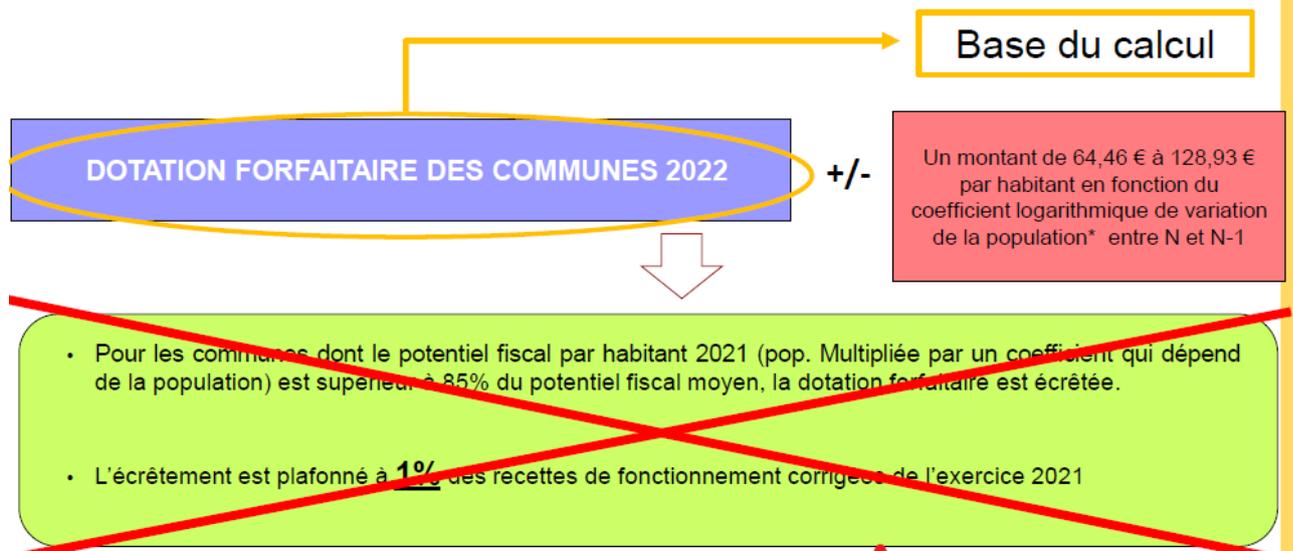
L'article 198 intègre la prise en compte par le représentant de l'État dans la Région de la prise en compte du caractère écologique des projets pour la fixation du taux de subvention.

Dotation globale de fonctionnement.

La DGF était soumise à écrêtement, pour financer l'évolution des dotations de péréquation. Pour

2023 seule la dotation de compensation des EPCI sera écrêtée.

DETERMINATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES : UN CALCUL SIMPLIFIE POUR 2023



Rénovation des indicateurs financiers

La loi de finances pour 2022, consécutivement à la réforme fiscale, avait édicté une réforme des indicateurs financiers. Le potentiel fiscal (application des taux moyens nationaux aux bases fiscales) est utilisé pour la répartition des dotations. Il détermine le niveau de richesse potentiel de la ville.

LE RÔLE DES INDICATEURS FINANCIERS

LE POTENTIEL FISCAL : C'est un indicateur de richesse fiscale. Il correspond à la somme **que produirait les taxes directes** de la collectivité si l'on appliquait aux bases **le taux moyen national d'imposition**. Il mesure la capacité qu'à la collectivité à lever des produits fiscaux sur son territoire.

LE POTENTIEL FINANCIER : correspond au potentiel fiscal **majoré de la dotation forfaitaire** perçue par les communes.

L'EFFORT FISCAL : permet de mesurer la **pression fiscale exercée** sur le territoire de la collectivité. Il est constitué du rapport entre les produits fiscaux levés sur le territoire de la commune (commune et EPCI) et le potentiel fiscal.

L'UTILISATION DANS LE CALCUL DES DOTATIONS

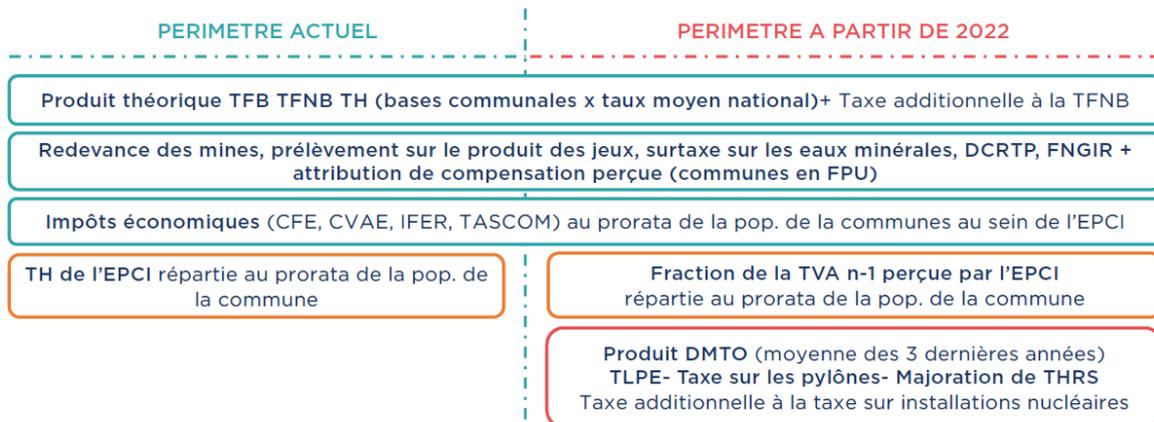
La Dotation de Solidarité Rurale (**DSR**)
 La Dotation de Solidarité Urbaine (**DSU**)
 La Dotation Nationale de Péréquation (**DNP**)
 LE **FSRIF** (attribution et contribution)
 LE **FPIC** (attribution et contribution)

La Dotation de Solidarité Rurale (**DSR**)
 La Dotation de Solidarité Urbaine (**DSU**)
 La Dotation Nationale de Péréquation (**DNP**)
 LE **FPIC** (attribution)

Affecté de taux bas, le potentiel fiscal de notre ville est mécaniquement élevé. Cela explique que Corbas ne perçoit plus de DGF. C'est l'application d'une logique selon laquelle les Corbasiens devraient au moins contribuer fiscalement à la moyenne des autres contribuables locaux avant de pouvoir solliciter la solidarité nationale.

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation, la réforme du périmètre du potentiel fiscal doit être modifiée comme suit :

Intégration de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal

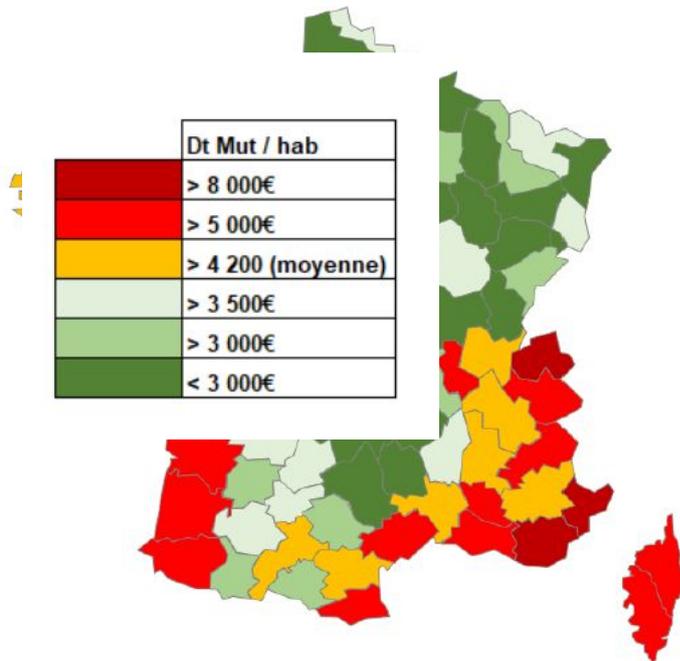


Compte tenu de l'intégration des DMTO (droits sur les mutations à titre onéreux) dans le calcul, la

situation de notre ville se dégrade et l'expose à une plus grande contribution.

En effet, la dynamique des ventes à Corbas et plus largement sur le territoire du Grand Lyon est importante et constitue une ressource fiscale qui s'avère en moyenne plus élevée que les autres villes françaises. Cela aura pour 2023 pour conséquence de majorer notre contribution à la péréquation horizontale (FPIC).

Droits de mutation/hab France



Mesure de l'impact possible de la hausse plus importante que la moyenne du potentiel fiscal et financier

✘ Perte de l'éligibilité

- ▲ Part principale de la DNP
- ▲ 3 fractions de la DSR
- ▲ DSU
- ▲ FPIC (bénéficiaire)
- ▲ FSRIF (bénéficiaire)

↘ Diminution des attributions

- ▲ Part principale DNP
- ▲ 3 fractions de la DSR
- ▲ DSU
- ▲ FPIC
- ▲ FSRIF

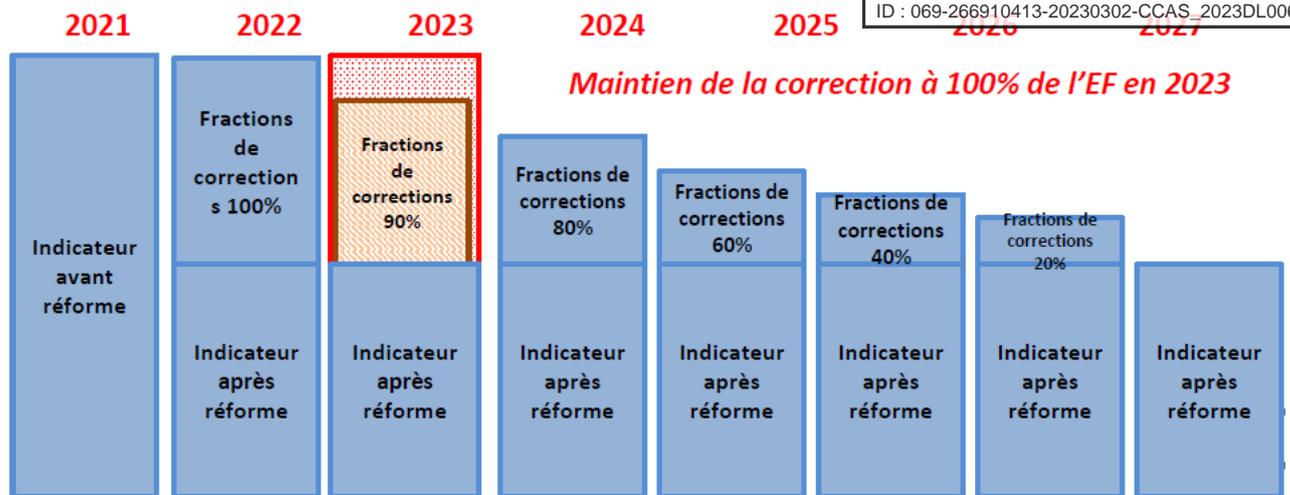
↗ Hausse des contributions

- ▲ Ecrêtement DF
- ▲ FPIC
- ▲ FSRIF

La loi de finance pour 2022 avait prévu la mise en place d'une fraction de correction qui a neutralisé en 2022 les effets de la réforme sur le niveau des indicateurs financiers de 2021.

Un lissage s'appliquera donc de 2023 à 2027 via une fraction de correction qui viendra neutraliser tout ou partie de la réforme. Si la fraction de correction devait initialement s'appliquer de 2023 à 2028 pour l'effort fiscal comme pour le potentiel fiscal, le PLF 2023 prévoit un maintien de la fraction de correction à 100% pour l'effort fiscal en 2023. En effet, le Comité des Finances Locales avait recommandé cette mesure afin de laisser le temps à de futures réflexions pour remplacer l'effort fiscal par un indicateur plus représentatif de la richesse fiscale de la commune.

Cela s'appliquera comme suit :



Filet de sécurité et amortisseur :

- UN FILET DE SÉCURITÉ PERMETTANT DE LUTTER CONTRE LES EFFETS DE L'INFLATION

Il est prévu pour 2023 la poursuite du filet de sécurité avec cependant quelques aménagements. Il concernera au delà du bloc communal, les départements et régions. Mais contrairement à l'exercice 2022 il se limitera aux dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage.

Pour y être éligibles, les collectivités devront subir une perte de plus de 15 % de leur épargne brute et disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du niveau moyen de la strate pour les communes.

Le montant de la dotation allouée sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

- UN AMORTISSEUR ELECTRICITE

La mesure est prise en charge par l'État pour 50% des volumes d'électricité consommé de l'écart

entre le prix de l'énergie prévu au contrat et 180€/MWH soit 0,18€/ kw

Le dispositif prévoit un plafonnement de la prise en charge du tarif du MWH par l'Etat à hauteur de 320€ soit lorsque le tarif du MWH payé par la collectivité dépasse 500€/MWH.

Le fonds de péréquation intercommunal

Affecté par la rénovation des indicateurs financiers, le montant de la contribution est déterminé en

fonction du potentiel financier et du revenu moyen par habitant. La réforme des indicateurs financiers s'appliquera pour la première fois en 2023 à hauteur de 10%, puis de manière progressive par tranche de 20% jusqu'à neutralisation totale en 2028.

2 LE CONTEXTE LOCAL

2.1 PREMIERS ÉLÉMENTS GLOBAUX DE L'EXERCICE 2022

Les chiffres de clôture ne seront connus qu'au stade du vote des comptes administratifs.

Au CCAS, on peut déjà envisager une diminution du résultat de la section de fonctionnement par rapport à 2021.

Pour le SAAD, la section de fonctionnement laisse apparaître une augmentation des excédents. La section d'investissement, du fait de l'affectation des recettes de FCTVA, reste en excédent.

2.2 LA DETTE

Le CCAS et le SAAD n'ont pas d'encours de dette.

2.3 LES RATIOS COMMUNAUX DE LA DGCL DE LA VILLE

Les principaux ratios financiers des collectivités locales présentés ci-dessous se rapportent à l'année 2021.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du CGCT, comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant : la population utilisée est la population totale légale en vigueur de l'année.¹

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Pour permettre une comparaison exhaustive, les données du compte financier unique 2021 de la ville ont été comparées aux données 2021 calculées par la Direction Générale des Collectivités Locales à partir des comptes de gestion ou aux CFU issues du rapport « Les finances des collectivités locales 2022 » établi par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, pour des villes de strate comparables.

• Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

CORBAS DÉPENSE MOINS QUE LES VILLES COMPARABLES POUR UN PATRIMOINE ET DES SERVICES PLUS ETENDUS

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	1 099
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	1 232
<i>Corbas</i>	1 150

Les dépenses de fonctionnement de la ville de Corbas sont moins importantes que celles des villes comparables, elles sont cependant en hausse par rapport à l'année 2020 qui a été affectée par la crise sanitaire ; ce qui est le cas pour l'ensemble des collectivités locales. Il faut dire ici que la comparaison ne peut s'expliquer qu'en fonction du périmètre des services publics mis à la disposition des habitants. Il n'existe pas à ce jour d'éléments de comparaison dans ce champ. L'on peut cependant retenir la remarque de la Chambre Régionale des Comptes en 2015 qui relevait que la ville dispose d'un patrimoine et de services qui correspondent à celui d'une ville de strate supérieure.

(A titre indicatif, le ratio des villes de 20 000 à 50 000 habitant se situe à 1 232€/habitant).

• Ratio 2 = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).

LES PRODUITS DES IMPOTS PAR CORBASIEEN SE SITUENT A UN NIVEAU INFÉRIEUR DE CEUX DES VILLES COMPARABLES

<i>Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab</i>	594
<i>Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole</i>	708

¹11 180 en 2021

Bien que disposant d'une base d'imposition importante, il faut rappeler que la ville de Corbas présente des taux parmi les plus faibles de sa strate.

Les réformes de la taxe d'habitation et des impôts dits de production, installent les villes dans une situation de dépendance vis à vis des décisions de l'État ; car désormais 50 % des bases industrielles sont exonérées de taxes foncières et compensées par une dotation de l'État dont le montant peut être réformé à chaque loi de finances. Cela représente un montant de plus d'1 million d'euros pour la ville de Corbas. La dynamique des bases étant aléatoire en fonction des projets d'installation d'entreprises, l'érosion des recettes d'imposition est inquiétante.

- Ratio 2 bis = produit net des impositions directes / population : en plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité (FPIC) et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

LA RICHESSE DE LA VILLE REPOSE SUR SA ZONE INDUSTRIELLE

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	804
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	908
Corbas	1049

Si la part des « impôts ménage » stricte est inférieure dans nos recettes à celle des autres villes ; en revanche, les recettes de l'ancienne taxe professionnelle représentent une part très importante des ressources communales due à une base physique d'imposition professionnelle dense. Si l'on ajoute que plus de 60 % du produit de la taxe foncière est acquittée par les entreprises et que 40 000 euros environ sont acquittés par les habitants au titre de la taxe d'habitation, les habitants contribuables bénéficient du financement des entreprises et de l'État (au titre de la compensation de la TH) à hauteur de près de 80% du produit global des taxes.

- Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE DE RESSOURCES ÉQUIVALENTES A CELLES DES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	1 305
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	1 428
Corbas	1458

Les recettes de la ville sont confortées par sa zone industrielle et l'entrée en imposition d'easydis et du nouveau bâtiment de La Poste pour environ 1 million d'euros. Sans cet effet d'intégration fiscale, le ratio de la ville serait positionné autour de 1350. Il faut observer que la ville ne bénéficie pas d'autre source de financement significative et que la réforme des bases industrielles l'expose désormais aux aléas des décisions de l'État pour un montant de 1,1 million d'euros.

- Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population. Les travaux en régie sont ajoutés au calcul.

LA VILLE DE CORBAS A INVESTI MOINS QUE LES AUTRES EN 2021

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	267
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	275
Corbas	137

La réalisation de projets d'investissement est inférieure à celle des autres villes pour cet exercice budgétaire. Cela résulte de l'importance des restes à réaliser car pour des opérations d'envergure, le financement et la réalisation s'étalent sur plusieurs exercices.

- Ratio 5 = Encours de la dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec le taux d'endettement (ratio 11).

LA VILLE DE CORBAS EST BIEN MOINS ENDETTÉE QUE LES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	(862) 829
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	1 043
Corbas	281

La commune réalise ses investissements en autofinancement.

La politique de désendettement procure des marges de manœuvre pour l'avenir sous réserve de la constitution d'une bonne épargne de gestion assurant son remboursement.

- Ratio 6 = DGF / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

LA VILLE DE CORBAS NE BENEFICIE PLUS DE L'AIDE DE L'ÉTAT CONTRAIREMENT AUX VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	170
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	183
Corbas	0

La contribution au redressement des finances publiques et l'écrêtement de la dotation forfaitaire (due aux faibles taux d'imposition) a eu un impact plus important à Corbas que pour les autres villes. Ce coût d'opportunité (manque à gagner) cumulé peut être évalué à près de cinq millions d'euros entre 2014 et 2021.²

- Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL SONT UN PEU INFÉRIEURES À CELLE DES VILLES DE STRATE COMPARABLE

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	60,4
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	61,4
Corbas	60

La part du budget du personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement reflète non seulement l'étendue des services publics mis à disposition des Corbasiens mais également le parti pris de la ville dans leur mode de gestion. La ville a en effet choisi de

²DGF - 2013 : 1 008 000€, 2014 : 950 000€, 2015 : 705 000€, 2016 : 416 000€, 2017 : 132 000€, 2018 : 16 655€, 2019 et 2020 : 0.

gérer directement ses services pour contrôler les tarifs pratiqués aux usagers et agir directement sur la qualité des prestations offertes aux habitants.

Ce ratio se situe en 2021, juste en dessous de ceux des villes comparables pour, il faut le rappeler, un service public plus dense que la moyenne des autres villes selon la chambre régionale des comptes.

- Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

LA VILLE DE CORBAS DISPOSE D'UNE CAPACITÉ PLUS IMPORTANTE QUE LES AUTRES A AUTO-FINANCER SES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	91
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	93,6
Corbas	81,1

Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.

La ville dispose de très bonnes capacités d'autofinancement en 2021 ce qui a exclu le recours à un emprunt.

- Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse.

LES DECAISSEMENTS DES PROJETS N'ONT PAS ENCORE ETE EFFECTIFS EN 2022

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	22,8
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	19,2
Corbas	9

Le rythme d'exécution des projets d'investissements n'est pas linéaire. L'année 2022 n'a pas été une année de forte exécution bien que le financement des projets soit disponible.

- Ratio 11 = Encours de la dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

LA VILLE DE CORBAS A UNE EXCELLENTE CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES VILLES COMPARABLES

Villes de 10 000 à moins de 20 000 hab	63,5
Villes de 10 000 habitants et plus appartenant à une Métropole	73
Corbas	19,3

Il suffirait de moins de 20 % de recettes de fonctionnement pour procéder au remboursement du capital de la dette. Cela ne témoigne pas tant de la richesse de la ville mais bien plutôt de son faible endettement.

3 LES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES 2023 DU CCAS ET DU SAAD

Les budgets 2023 seront marqués par les décisions et le contexte économique et sanitaire national qui contraignent les finances de la ville, et par conséquent celles du CCAS et du SAAD.

3.1 LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DU CCAS

3.1.1 SECTION DE FONCTIONNEMENT

3.1.1.1 Les recettes de fonctionnement du CCAS :

La préparation du budget 2023 s'inscrit en matière de recettes dans une logique visant à conjuguer sincérité et réalisme afin de ne pas sous-estimer, ni surestimer les recettes. Ces estimations restent prudentes et mesurées à l'aune des informations disponibles.

Les produits des services : en augmentation

Ces recettes sont constituées par les participations des familles à l'Île aux Enfants et aux Petits Gônes. Elles seront envisagées à la hausse par rapport à 2022, du fait du retour à la normale des accueils, bien qu'une marge de prudence liée aux aléas des catégories d'usagers pour les structures d'accueil petite enfance car les recettes sont basées sur les quotients familiaux conformément aux demandes de la CAF.

Les participations de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône : revalorisation en hausse

Pour la seconde année, la restructuration des conventionnements de la CAF implique l'enregistrement au budget du CCAS de subventions qui étaient depuis 2014 inscrites au budget de la ville (PSEJ). Il s'agit d'une opération blanche qui est compensée par l'ajustement de la subvention d'équilibre versée par la ville.

Le montant de la Prestation de Service Unique versé aux équipements d'accueil du jeune enfant dépend de la fréquentation de la structure, est fonction de la présence horaire des enfants et complète la participation financière des familles (dans la limite d'un plafond défini annuellement).

Pour 2023, la participation pourra être attendue en hausse compte tenu des réalisations observées

en 2022, première année de la mise en œuvre de la CTG.

Les atténuations des charges du personnel : en diminution

Ces recettes sont essentiellement composées des remboursements effectués par notre assureur sur les rémunérations et charges du personnel absent. Pour rappel, le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents, l'employeur public ayant des obligations à l'égard de son personnel et prenant en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès, etc...

Ces prévisions de recettes seront effectuées de manière prudente tout en évitant de sous-estimer ces dernières.

Elles pourront être budgétées en diminution par rapport à 2022 du fait d'une part de la non reconduction de l'indemnité inflation versée par l'État, enregistrée à ce chapitre en 2022 et d'autre part, de l'évolution des situations individuelles et de l'épuisement des droits à maladie de certains personnels, l'assurance statutaire ne les prenant plus en charge certaines situations.

La subvention d'équilibre versée par la ville au CCAS : ajustée en hausse en fonction des besoins

Cette subvention permet d'assurer une continuité de service dans la mise en œuvre des politiques sociales, de la petite enfance et de l'action sociale mais aussi en faveur des personnes âgées et des familles les plus en difficulté. Elle a vocation à équilibrer le budget du CCAS.

Le calcul est effectué au vu des besoins réels (budgétaires et de trésorerie) constatés sur les derniers exercices clos et ne sera déterminé avec certitude que lors de la clôture des comptes. Elle varie donc en effet notamment en fonction des excédents de

fonctionnement constatés mais également en considération des autres recettes et du niveau des dépenses. A ce jour, les perspectives laissent presumer une subvention supérieure à celle de 2022.

Le résultat de fonctionnement :

Le résultat de fonctionnement 2022 sera connu lors du vote du budget et sera analysé au compte administratif mais peut être d'ores et déjà anticipé en diminution compte tenu du niveau élevé observé en 2022. Comme chaque année, il sera proposé de le reporter à la section de fonctionnement.

3.1.1.2 Les dépenses de fonctionnement du CCAS :

Les charges à caractère général : une hausse importante pour 2023.

Les charges à caractère général peuvent être anticipées à la hausse par rapport aux prévisions 2022. L'inflation conduira invariablement à une augmentation importante de ce chapitre tiré principalement par les prix de l'énergie et de l'alimentation.

Le budget 2023 intégrera de nouvelles actions :

- mise en œuvre d'actions « d'aller vers » les seniors les plus isolés qui seront à définir en collaboration avec des partenaires extérieurs),
- soutien aux aidants des aînés avec temps de rencontre et temps de répit,
- Mise en place de temps de parentalité dans le cadre de la semaine petite enfance sur le thème de la nuit (conférence, exposition, spectacle en lien avec la médiathèque, etc.)

et également la reconduction des actions suivantes :

- **Actions en direction des aînés de notre ville**
- la participation et la coordination par le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, de la « Semaine Bleue », en partenariat avec les associations de la ville et les services municipaux,
- le repas annuel et les traditionnels coffrets de Noël à nos Anciens restent pris en charge par le CCAS.
- **Actions en direction des jeunes enfants et de leur famille**
- un renforcement des compétences du personnel et la prévention des risques professionnels grâce à la poursuite de mise en place de réunions d'échange et d'analyse de la pratique avec des psychologues dans les trois structures d'accueil petite enfance,
- la participation à des événements culturels et récréatifs (« Graine de lecteur » en partenariat avec la médiathèque municipale, semaine du Goût, sorties à la médiathèque, spectacles de Noël pour chaque structure petite enfance),
- des temps collectifs adaptés au rythme des enfants et en adéquation avec l'organisation du travail et des missions le RPE,
- la réflexion et la mise en œuvre d'actions pertinentes afin de contribuer à la promotion des Relais, notamment avec la mise en place de temps d'accueil des parents 4 samedis par an,
- pour rappel, l'acquisition des couches et du lait maternisé ainsi que les produits d'hygiène fournis aux familles, à la demande de la CAF, pour les enfants accueillis au sein des structures petite enfance : l'Île aux Enfants et Petits Gônes,
- en application du Contrat Enfance Jeunesse, maintien du Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- **Aide sociale**
- la mise en œuvre d'actions diverses répondant aux besoins des familles, notamment en matière d'accès aux droits dans le cadre de l'action sociale,

- la mise en œuvre d'actions relatives aux violences faites aux femmes

Ressources humaines : un budget en augmentation

En 2023, le budget du CCAS est anticipé en augmentation qui est la conséquence des décisions de l'État :

- de revalorisation du SMIC et son corollaire la revalorisation du minimum de traitement mécanisme permettant aux agents de disposer d'un traitement supérieur au SMIC ;
- de revalorisation de la valeur du point ;
- du reclassement indiciaire de la catégorie B du 1^{er} septembre 2022 et le reclassement du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, la masse salariale globale du CCAS sera impactée par des réglementations qui s'imposent aux collectivités locales et notamment le respect des taux d'encadrement imposés par la CAF liés aux services de la petite enfance, rendant essentiel le remplacement des personnels.

Ainsi, le budget RH du CCAS tiendra compte d'évolutions réglementaires imposées et liées à :

- L'accroissement naturel du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) dû à la pyramide des âges de la collectivité et à l'évolution des carrières des agents.
- La poursuite du financement de la CSG, avec le maintien de la prime compensatoire à destination des personnels fonctionnaires ayant pour objet de compenser la hausse de la CSG ;
- Le versement d'indemnités de fin de contrat à destination des personnels contractuels ;
- La prise en charge des taux d'encadrement imposés par la CAF au sein des structures petite enfance.
- L'augmentation de la valeur du point décidée en 2022, portant la valeur du point mensuelle à 4,85 contre 4,6860 auparavant.
- La poursuite du plan Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations qui a vocation à reclasser les agents des trois fonctions publiques afin de revaloriser leurs grilles indiciaires et d'améliorer leurs perspectives de carrière.
- En raison des données économiques et de l'inflation, une nouvelle augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 à hauteur à +1,81 %.

Cette année encore, les charges de personnel du CCAS intégreront la mise en œuvre effective des mises à disposition du personnel ville auprès du CCAS. L'utilisation des expertises existantes au sein de la ville, permet aux agents du CCAS de se centrer sur leur cœur de métier sans doublon entre les deux collectivités.

Par ailleurs, le budget du CCAS tiendra compte des besoins identifiés suivants :

- La prise en charge de l'augmentation de la cotisation de la police « maintien de salaire » en année pleine
- La revalorisation des tickets restaurants de 2 € en valeur faciale
- La création du forfait mobilités durables
- L'ouverture à de nouveaux cadres d'emploi et l'ajustement du RIFSEEP au niveau de responsabilité occupé par les agents
- La mise en œuvre du complément indiciaire de traitement (CTI) pour les personnels concernés dans le cadre du Ségur de la santé avec un effet rétroactif
- La création d'une mission complémentaire de référent santé et inclusion au sein des structures petite enfance.
- Le recrutement d'un apprenti au sein de l'administration du CCAS à compter de septembre 2023.

Les contrats d'apprentissage initiés depuis 2010 permettant la promotion d'une politique d'emploi et de qualification à destination des jeunes et favorisant le transfert des compétences seront reconduits aux Petits Gônes et à l'Île aux enfants, afin de former les futurs professionnels de la petite enfance.

Enfin, les contrats aidés (PEC) conclus en 2022, et arrivant à échéance en 2023 seront renouvelés selon les mêmes modalités, afin de poursuivre l'objectif de former de futurs professionnels en immersion et par des accès facilités aux formations.

Les secours : reconduction

L'assistante sociale du CCAS reçoit et propose à chaque habitant de Corbas, en difficulté sociale, un accompagnement social adapté à ses besoins.

Dans ce cadre, elle sollicite tous les dispositifs de droit commun, utiles à la résolution des problèmes identifiés puis instruit en complémentarité de ces dispositifs, des dossiers d'aides sociales facultatives présentés à la Commission permanente. Elle complète ainsi le plan d'actions proposé à l'utilisateur.

L'intervention d'un travailleur social auprès des usagers en situation de précarité, apporte une technicité qui ne nécessite pas systématiquement un recours au budget du CCAS. En effet, l'assistante sociale du CCAS mobilise les dispositifs de nos partenaires et apporte un conseil préventif aux usagers les plus en difficulté ce qui contient les besoins de financements directs.

Ces secours dont la dévolution est encadrée par un règlement intérieur pourront être prorogés sous les formes suivantes :

- chèque Accompagnement Personnaliser (CAP),
- aides financières indirectes par le versement de sommes dues à divers organismes (bailleurs, fournisseurs d'électricité et de gaz, etc.),
- aides au transport (abonnement TCL/tickets),
- prêts d'honneur.

La subvention versée au SAAD par le CCAS : ajustée aux besoins du service

Le CCAS contribue au financement de son budget annexe, le SAAD. En 2023, le montant de la subvention d'équilibre pourrait être proposé en diminution par rapport à 2022 en raison du résultat excédentaire de fonctionnement 2022.

Elle permettra de délivrer le même niveau de prestation de services aux Corbasiens que celui délivré en 2022.

La subvention versée au Comité des Oeuvres Sociales : ajustée aux besoins

La distribution, dès les premiers jours de l'année, lors des vœux municipaux au personnel, des chèques culture et des chèques cadeaux implique une modification du calendrier des versements de la subvention, ce qui entraînera une augmentation de la prévision budgétaire.

Les amortissements :

Le montant des amortissements sera augmenté par rapport à 2022 du fait du passage du budget principal à la nomenclature comptable M57 qui prévoit une gestion des amortissements des immobilisations au *pro rata temporis* et donc une date de début d'amortissement qui correspond à la date de mise en service du bien.

3.1.2 SECTION D'INVESTISSEMENT

3.1.2.1 Les recettes d'investissement du CCAS :

Les recettes 2023 seront de même nature qu'en 2022.

Elles sont constituées essentiellement par :

- la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux amortissements et aux provisions qui devraient être en augmentation par rapport en 2022 du fait du changement de nomenclature comptable et de ce fait des nouvelles règles de gestion en matière d'amortissement,
- le montant du FCTVA devrait être en diminution au titre des investissements éligibles réalisés en 2021,

- l'affectation des excédents d'investissement des exercices en diminution du fait des réalisations 2022,
- les remboursements liés aux prêts d'honneur qui pourront être prévus au même niveau que 2022.

3.1.2.2 Les dépenses d'investissement du CCAS :

Les services d'accueil du jeune enfant, procéderont, comme chaque année, au renouvellement de matériels destinés aux enfants .

Pour des questions de sécurité et de bien-être des enfants, le renouvellement progressif est à envisager d'une année sur l'autre, en raison des normes et de l'usure du matériel, pour répondre à la réglementation en vigueur.

Le montant des prêts d'honneur pourra être maintenu au même niveau que 2022.

3.2 Perspectives Budgétaires du SAAD

Les actions en faveur des personnes âgées seront reconduites. Le volume d'heures réalisées à domicile sera évalué en fonction des moyens humains disponibles. Ainsi, le volume d'heures d'intervention à domicile qui guidera la préparation budgétaire 2023 sera diminué par rapport au nombre d'heures prévues au Budget Primitif 2022.

3.2.1 Section de fonctionnement

3.2.1.1 Les recettes de fonctionnement du SAAD :

Les produits des services : revalorisation

Ils sont constitués par les participations des usagers au portage des repas et aux prestations des aides à domicile et d'accompagnement.

Pour le portage de repas, le montant des recettes sera prévue en hausse du fait d'une part de la revalorisation du nombre de repas qui sera calculé par rapport à la moyenne des commandes passées en 2022, et d'autre part en tenant compte de l'ajustement du tarif horaire réévalué à compter du 1^{er} mars 2023, en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation en moyenne annuelle 2022.

Pour l'aide et l'accompagnement à domicile, le montant sera estimé, en augmentation, en tenant compte de l'arrêté du JO du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixant que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 7,36 % en 2023 par rapport à l'année précédente. Pour rappel, les bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), pris en charge à 100 % ne subiront aucune augmentation,

Participation des organismes : revalorisation

Le montant de ces participations est calculé en fonction de la perte d'autonomie des personnes et du nombre de personnes concernées qui sollicitent le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

Depuis 2015, le mode de financement (ADPA directe, PCH, Aide Sociale), est assumé par la Métropole de Lyon. Le budget pourra intégrer l'augmentation des prises en charge délibérée par la Métropole de Lyon pour la troisième année consécutive.

Le budget intégrera également la revalorisation des barèmes et tarifs fixés par la Caisse Nationale d'assurance Vieillesse (tarifs CARSAT, CNRACL à 25,60 €/heure) qui s'appliquera en 2023.

Les atténuations des charges du personnel : réévaluation

En 2022, les atténuations de charge seront constituées d'assurance. Elles devront prendre en compte les situations de santé déjà connues au moment de la préparation budgétaire ainsi que les mesures de prévention prises par la collectivité. Ce chiffre sera déterminé avec prudence mais en considération des risques professionnels auxquels les agents sociaux sont particulièrement exposés. A ce stade, les situations laissent apparaître une augmentation des remboursements d'assurance.

Le résultat excédentaire de fonctionnement : en forte hausse

Ce dernier résultat de la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice 2022 et des années antérieures et sera analysé dans le cadre du vote du compte administratif. Rappelons que ce budget n'a pas vocation à cumuler des excédents car la subvention d'équilibre doit s'ajuster au plus près des réalisations ce qui est une difficulté compte tenu des aléas de l'activité.

La subvention versée par le CCAS au SAAD : ajustée au besoin d'équilibre du budget

Le montant de la subvention 2023 versée par le CCAS est anticipée en baisse par rapport au budget primitif 2022 en raison du résultat excédentaire de fonctionnement de 2022.

3.2.1.2 Les dépenses de fonctionnement du SAAD :

Les dépenses à caractère général : en augmentation

En 2023, l'augmentation principale est liée à l'évolution des achats de repas qui sont ensuite livrés à domicile.

Cette prévision d'augmentation est due à trois facteurs :

- L'accroissement en 2022 du nombre prévisionnel des repas. Rappelons que depuis juillet 2021, le service propose un repas journalier à 8 composants : une entrée, un plat protidique, une garniture, un produit laitier, un dessert et du pain pour le midi ainsi qu'un potage et un produit laitier pour le soir.
- L'inflation.
- La possibilité de mise en place de barquettes réutilisables lors des commandes de repas.

A contrario, il y a lieu de noter qu'aucun congé bonifié n'a été demandé en 2023, ce qui aura pour conséquence la diminution des dépenses affectées.

Dépenses afférentes à la structure : en très légère hausse par rapport à l'année précédente

Par rapport au budget primitif 2022, les frais liés au véhicule du portage des repas, le coût des assurances ainsi que le niveau des amortissements est anticipé en légère augmentation.

Le compte relatif aux taxes irrécouvrables pourrait diminuer au regard des réalisations passées.

Il y a lieu également de noter, comme au CCAS, une augmentation prévisionnelle de la subvention versée au Comité des Œuvres Sociales du fait de la modification du calendrier des versements de la subvention.

La formation des personnels est quant à elle anticipée à l'identique.

Ressources humaines : augmentation

Le budget des ressources humaines du SAAD sera également attendu en augmentation suite aux décisions de l'État mentionnées ci-avant et notamment du fait de la mise en œuvre avec un effet rétroactif du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la santé.

3.2.2 Section d'investissement

3.2.1.1 Les recettes d'investissement du SAAD :

Elles pourront être anticipées en hausse du fait de :

- la « contrepartie » comptable des montants des dotations aux provisions qui se « capitalisent » du fait de l'acquisition du véhicule de portage en 2017 et de divers mobiliers et matériels acquis les années précédentes ,
- l'affectation des excédents des exercices antérieurs qui se cumulent.

3.2.2.2 Les dépenses d'investissement du SAAD :

Ces dépenses pourront être spécifiées en fonction des besoins constatés au cours de l'exercice.

4 EFFECTIFS, REMUNERATION ET TEMPS DE TRAVAIL

Les données énumérées par l'article D.2312-4 du CGCT seront issues du dernier bilan social de la collectivité se rapportant à l'exercice 2019 présenté en 2020.

4.1 STRUCTURE ET ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

4.1.1 Effectifs par statut et par sexe

EFFECTIFS CCAS ET SAAD	FONCTIONNAIRES			NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENTS			AUTRES NON TITULAIRES			TOTAL
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
EFFECTIFS 31/12/2019	0	38	38	0	12	12	1	18	19	69
POURCENTAGES	0.00%	100.00%	100	0.00%	100.00%	100	5.26%	94.74%	100	
ETP toute l'année	0	43	43	0	8	8			9.24	60.24
HANDICAPES	0	5	5	0	0	0	0	0	0	5

Source : Extraction du bilan social du CCAS pour l'année 2019.

Au 31 décembre 2019, le CCAS et le SAAD comptaient 69 agents tout statut confondu. 68 femmes et 1 homme soit un taux de féminisation de 98,55 %, supérieur à la moyenne nationale disponible.³

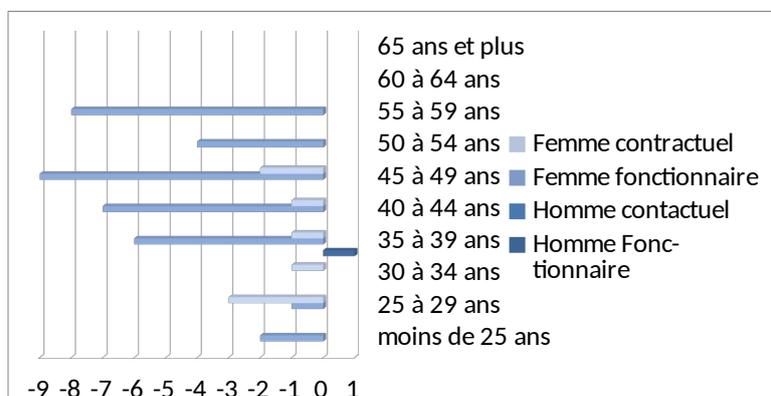
En effet, les emplois proposés sont des métiers relevant du « care » exercés, par assignation sociale, par les femmes (auxiliaire de puériculture, aide à domicile...etc).

4.1.2 La structure des effectifs par âge, par sexe et par statut

Les effectifs des agents titulaires se situent principalement dans la tranche d'âge de 35 à 60 ans.

En deçà, le recours à des agents contractuels est plus fréquent. Il s'agit de remplacements ou de CDI.

8 fonctionnaires seront amenés à faire valoir leur droit à la retraite dans les 7 prochaines années.



³ Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - édition 2019 .

La structure présente une faiblesse sur les classes d'âge de 30/34 ans ainsi que bien que moins accentuée, sur les moins de 30 ans. Le CCAS doit orienter sa culture managériale autour de la mixité intergénérationnelle et anticiper les réorientations professionnelles des plus de 35 ans qui constitue l'effectif le plus dense. En effet, le cadre réglementaire, en concourant à l'allongement du temps de travail, laisse à penser que le vieillissement se poursuivra de façon plus ou moins prononcée dans les années à venir. Les conséquences sur l'absentéisme devront être anticipées car l'âge et la pénibilité sont des facteurs déterminants des absences au travail pour raison de santé.⁴

4.1.3 L'évolution professionnelle et la démarche de GPEEC

La collectivité dispose d'outils prévisionnels de gestion des effectifs et des compétences. Les plus importants sont :

- L'organigramme hiérarchique et le tableau prévisionnel des départs en retraite, tenus par le service des ressources humaines afin d'anticiper les besoins de recrutement et de viser un ajustement permanent besoins/ressources.
- L'entretien professionnel annuel est un dispositif individuel d'accompagnement et de développement des compétences professionnelles, de définition de trajectoires individuelles.

C'est une occasion de dialoguer (entre l'agent et son responsable) afin de mieux comprendre le registre de motivation et des projections de chacun.

Cette rencontre annuelle a vocation à concilier les aspirations personnelles/professionnelles avec les exigences de la collectivité. Il permet ainsi de repérer le niveau de compétences effectives du collaborateur au regard des attentes de la collectivité formulées par la description de poste.

Cet entretien permet concrètement de faire le point sur l'emploi occupé, les évolutions prévisibles de cet emploi, le niveau d'adéquation des compétences de l'agent à ce poste, ses projets; construire un parcours de formation adapté à l'objectif défini en repérant les actions de formation nécessaires ; d'évaluer le travail et de se projeter dans l'avenir.

Les besoins de formation sont consolidés pour constituer le plan de formation de la collectivité.

Le plan de formation pluriannuel recense les besoins de formation individuels et collectifs. Il permet de programmer des actions sur une période de trois ans en fonction des perspectives d'évolution du territoire, des services et des agents.

Les besoins de compétences de la collectivité, sa structure organisationnelle et les opportunités d'évolution individuelles sont confrontées et aboutissent à un plan annuel d'avancement.

Les titularisations, promotions et avancements de grades consenties en 2019 sont rappelées dans le tableau ci-après :

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2019

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2019.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage		2
Prolongation de stage		
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)		
Refus de titularisation		
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2019		
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2019		1
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2019		

1.5.5 Avancements dans l'année 2019

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon ou de grade, au cours de l'année 2019.

Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	Hommes	Femmes
. avancement d'échelon		16
. avancement de grade	0	9

⁴ in baromètre de l'absentéisme de Ayming ; in Benchmark absentéisme de l'ADRHGCT

Les avancements d'échelon sont acquis dès lors que l'agent progresse dans le temps selon une grille chronologique réglementaire.

Pour rappel, l'avancement, appelé aussi « Glissement Vieillesse Technicité », a été réformé du fait de l'application de la réforme des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations.

Les agents publics avancent désormais selon un rythme plus long. Cela a été « compensé » par un reclassement général imposé par la loi qui a commencé en 2016 (PPCR). Gelée dès 2018, pour des raisons budgétaires, la portée financière de la réforme s'appliquera encore en 2022.

Les avancements de grade s'effectuent au choix de la collectivité. Ils sont instruits par le service RH et le chef de service et, compte tenu de son incidence financière, sont octroyés au vu du niveau de responsabilité occupé ou projeté et à chaque fois déterminé en fonction des besoins de du CCAS et du SAAD et des opportunités de réorganisation qu'ils offrent. Pour certains parcours professionnels, le centre de gestion (auquel la ville est obligatoirement affilié) prend la décision après un dossier de présentation proposé par le CCAS.

4.2 REMUNERATION ET AVANTAGES EN NATURE

4.2.1 Avantages en nature

Aucun avantage en nature n'est consenti aux agents du SAAD.

Au CCAS, les agents de la crèche l'Île aux enfants peuvent prendre leur repas dans la structure. Ces repas sont déclarés en avantage en nature. Au 31 décembre 2019, 4 agents ont choisi cette formule.

4.2.2 Rémunération

La rémunération des agents est composée d'une part, par le traitement indiciaire et, d'autre part, par le régime indemnitaire.

Le traitement indiciaire constitue la rémunération réglementaire résultant du grade de l'agent et de son ancienneté.

Cette rémunération est complétée par un régime indemnitaire décidé par les organes délibérants des collectivités sans toutefois que celui ci ne puisse être supérieur à celui de l'État.

Au CCAS et au SAAD, le calcul du régime indemnitaire résultait des délibérations n° 22/2011 du 29/06/2011 et n° 31/2011 du 16/12/2011 ; et, en juin 2019, le conseil d'administration a adopté le RIFSEEP. Les deux systèmes coexistent en droit tant que tous les cadres d'emplois et filières n'ont pas été intégrés dans le dispositif du RIFSEEP.

En fait, ils sont équivalents. Il s'agit d'un système qui prend en compte des critères de responsabilité, pénibilité...etc qui viennent caractériser le poste et lui conférer une valeur au sein de l'ensemble des postes du CCAS et du SAAD. Cette cotation est également mise en perspective avec celle des agents de la ville afin d'assurer une équité globale. Ce nouveau dispositif permet la mise en œuvre de prime au mérite individuel. Ce cas est ouvert lorsque des agents doivent prendre en charge le travail d'un collègue absent.

Enfin certains agents bénéficient de la Nouvelle Bonification Indiciaire. Éditées par la loi, ces NBI sont consenties en fonction de missions spécifiques : accueil, encadrement, gestion financière ou régie (manipulation de deniers publics).

La structure des rémunérations en 2019 peut se résumer dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT		Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont suppléments complémentaires					
		3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE		0	52 621	0	1 045	0	1 125	0	225	0	885	0	436
Catégorie A													
Catégorie B													
Catégorie C			52 621		1 045		1 125		225		885		436
FILIERE TECHNIQUE		0	236 036	0	2 446	0	0	0	0	0	3 538	0	1 766
Catégorie A													
Catégorie B													
Catégorie C			236 036		2 446		0		0		3 538		1 766
FILIERE CULTURELLE		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A													
Catégorie B													
Catégorie C													
Total													

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
		3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE		0	33 036	0	1 528	0	0
Catégorie A							
Catégorie B			33 036		1 528		
Catégorie C							
FILIERE TECHNIQUE		4 419	10 664	402	969	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C		4 419	10 664	402	969		
FILIERE CULTURELLE		0	0	0	0	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C							
FILIERE SPORTIVE		0	0	0	0	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C							
FILIERE SOCIALE		0	49 857	0	2 912	0	5 899
Catégorie A			17 588		611		
Catégorie B							
Catégorie C			32 269		2 301		5 899
FILIERE MEDICO-SOCIALE		0	11 438	0	3 504	0	44
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C			11 438		3 504		44
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		0	0	0	0	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C							
FILIERE POLICE MUNICIPALE		0	0	0	0	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C							
FILIERE INCENDIE ET SECOURS		0	0	0	0	0	0
Catégorie A							
Catégorie B							
Catégorie C							
FILIERE ANIMATION		0	0	0	0	0	0
Catégorie B							
Catégorie C							
Total		4 419	104 995	402	8 913	0	5 943

Emplois non permanents :

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels		
Assistants familiaux		
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	380	120 969
Total	380	120 969

A partir de juillet 2019, le régime indemnitaire a été ouvert aux agents contractuels sur emploi permanent dont le cadre d'emploi est compatible avec le RIFSEEP, ils perçoivent également le complément de traitement versé en juin et novembre.

Certains agents ont perçu en 2019 des heures supplémentaires pour des travaux spécifiques correspondant à leur participation aux élections européennes.

4.3 TEMPS DE TRAVAIL

La durée légale du travail au sein de la fonction publique territoriale s'établit à 1 607 heures par an.

L'organisation hebdomadaire ou annuelle du travail est basée sur les contraintes des services en fonction des missions occupées.

Tous agents effectuent leurs services hebdomadaires sur la base de 37,5 heures.

Les heures effectuées au-delà de la quotité légale sont compensées par 12,5 jours de RTT (journée de solidarité déduite).

Une approche particulière est effectuée au service d'aide à domicile afin de prendre en compte la pénibilité du travail. Des contrats à temps non complet sont souvent proposés.

4.3.1 Quotité de travail des agents

- Au 31 décembre 2017, 31 fonctionnaires étaient recrutés sur temps complet, 1 entre 17h30 à moins de 28h hebdomadaires et 11 entre 28h et 35 heures. Ces agents sont des femmes de catégorie B ou C.

Sur les 31 fonctionnaires à temps complet, 4 ont bénéficié d'un temps partiel dont une femme de catégorie B et 3 femmes de catégorie C.

Aucun agent de catégorie A n'exerçait à temps partiel au 31/12/2017.

- Au 31 décembre 2017, 9 contractuels sur emploi permanent étaient recrutés sur temps complet (dont une a exercé à temps partiel de droit), 13 à temps non complet. 13 ont été recrutés en CDD.

4.3.2 Absentéisme

L'absentéisme fait l'objet de nombreuses définitions, dont aucune ne fait consensus au niveau national, ni parmi les acteurs locaux. L'association des DRH des grandes collectivités avait confié en 2015, à un groupe d'élèves administrateurs la mission de proposer une définition partagée de l'absentéisme ainsi que des outils de mesure et de suivi permettant d'objectiver les comparaisons sans prise en compte à ce jour.

Les données disponibles, ci-après, sont issues du bilan social pour l'année 2019.

Absences au 31/12/2019

Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Hommes		Femmes	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire		8	215,0	17	
		Pour accidents du travail imputables au service		2	49,0	2	
Autres raisons	Non-compressible	Pour accidents du travail imputables au trajet					
		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie					
		Pour maladie de longue durée					
Autres raisons	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					
		Pour maternité ou adoption (1)					
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)					
Autres raisons	Non-compressible	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation		1	1,0		
		Total	0	11	265,0	0	19

Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire		3	3,0	43	
		Pour accidents du travail imputables au service		1	13,0	2	
Autres raisons	Non-compressible	Pour accidents du travail imputables au trajet					
		Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie					
		Pour maladie de longue durée					
Autres raisons	Non-compressible	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel					
		Pour maternité ou adoption (1)		1	110,0	1	
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)					
Autres raisons	Non-compressible	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation		1	3,0		
		Total	0	6	129,0	0	46

Le nombre de jours d'absence s'accroît en fonction de l'âge des agents.

SOFAXIS, l'assureur de la ville en risque statutaire, a réalisé une analyse de l'absentéisme du CCAS pour l'exercice 2019.

Il expose ainsi les indicateurs suivants :

La part du temps perdu en raison des absences est de 12,6 %, ce qui représente cinq agents absents sur toute l'année. La moyenne des autres collectivités se situe à 13,4 %.

46,3 % des agents se sont arrêtés au moins une fois. La moyenne pour les collectivités de moins de 50 agents titulaires se situe à 46,5 %.

Panorama des absences pour raison de santé SOFAXIS 2019.

**ABSENTÉISME GLOBAL : MALADIE ORDINAIRE, MATERNITE, ACCIDENTS,
 LONGUE MALADIE ET MALADIE LONGUE DURÉE ;**

	CORBAS	MOYENNE DES MAIRIES EMPLOYANT 50 à 199 agents CNRACL
Part des agents qui se sont arrêtés au moins une fois	46,3 % 1,8 arrêt en moyenne 42,7 jours d'arrêt en moyenne	46,5 % 1,4 arrêt en moyenne 57,1 jours d'arrêt en moyenne
Part du temps perdu en raison des arrêts de travail	12,6 % (taux d'absentéisme)	13,4 %

FOCUS ABSENTÉISME MALADIE ORDINAIRE

	CORBAS	MOYENNE DES MAIRIES EMPLOYANT 50 à 199 agents CNRACL
Moyenne des arrêts par agent absent	1,9	1,6
Durée moyenne des arrêts	34 jours	36,3 jours
Part du temps perdu	8,9 % des agents (taux d'absentéisme)	6,8 % des agents

Ces agents sont très exposés de par leurs missions à des arrêts courts (dus aux infections transmises par les jeunes enfants par exemple), ou à des arrêts longs dus à des pathologies professionnelles du fait de la pénibilité du travail. Au service d'aide à domicile, notons que les agentes sont parfois âgées, ce qui les rend plus vulnérables à des risques professionnels particulièrement élevés dans ce métier.

Des actions spécifiques sont mises en œuvre pour repérer et prévenir les risques dans le cadre du document unique. Mais il est également nécessaire d'aider les agents à anticiper leur reconversion professionnelle tôt dans leur carrière.

Un congé de maternité a été sollicité en 2019 par une agente.

4.3.3 Organisation

La totalité du personnel titulaire effectue son temps de travail sur un cycle hebdomadaire.

Comptes épargne temps.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargné temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2019		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2019		Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2019	dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2019
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Catégorie A					1	0
Catégorie B					4	1
Catégorie C					20	2
Toutes catégories	0	25	0	3	25	3

5 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'activité sociale du CCAS et du SAAD est dépendante des capacités de la ville et de nos partenaires financiers (Métropole et CAF) qui sont de plus en plus contraints par les décisions de l'État.

Le financement des activités futures, accueil du jeune enfant et interventions à domicile, qui font l'objet de besoins croissants de la population, constitue donc un enjeu majeur pour le territoire.

Ces orientations budgétaires 2023 vont être affinées en fonction du contexte économique et social ainsi que les différents arbitrages qui interviendront avant le vote du budget primitif.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **DEBAT** des orientations budgétaires pour l'année 2023 en considération du rapport exposé ci-dessus ;
- **APPROUVE** la tenue du débat d'orientation budgétaire au vu du rapport proposé ci-dessus ;
- **DIT** que le présent rapport sera mis à la disposition du public à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville, à ses horaires d'ouverture habituels, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire ;
- **PRÉCISE** que l'affichage de la présente délibération permet d'aviser le public de cette mise à disposition.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,